



CONTRAT DE SERVICES – D_R
(le « Contrat Dr »)

ENTRE **ÉNERGIR, S.E.C.**, agissant par son associée commanditée Énergir inc. ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3

(« **Énergir** »)

ET **Le CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE (CTBM)** ayant sa principale place d'affaires au 1265, Grand rang Saint-François, Saint-Pie, Québec, J0H 1W0

(« **Client** »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

Le Client requiert d'Énergir le service décrit au présent Contrat Dr pour injecter du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») dans le réseau d'Énergir au Point de réception, tel que défini à l'Annexe C.

1. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

1.1. Le Client convient de livrer à Énergir au Point de réception le GNR qu'il produit et ce, conformément au présent Contrat Dr et aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »).

1.2. Le prix du service de réception est celui établi au Tarif de réception (le « **Tarif** ») des Conditions et Tarif (section 15.5) et est fixé par Énergir en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie. Le Tarif correspond à la somme de la tarification au Point de réception et de la tarification aux Points de livraison, lesquelles seront fixées lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs d'Énergir (tels que définis à l'Annexe A du présent Contrat Dr).

1.3. Les Actifs de réception font l'objet d'une subvention obtenue par Énergir du MERN et les Parties sont également liées par l'Entente relative aux modalités d'application d'une subvention signée le 4 mars 2020 (ci-après « **l'Entente** »), laquelle est jointe comme Annexe F au présent Contrat Dr.

1.4. Le Client convient de souscrire au service de réception d'Énergir et au Tarif selon les paramètres suivants :

Point de réception	Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	Date projetée de début du service (AAAA/MM/JJ)	Durée minimale du service
CTBM, St-Pie	15 600	Décembre 2021	20 ans à compter de la Date de début du service

1.5. Nonobstant la « Date projetée de début du service » indiquée ci-haut, la « Date de début du service » aux fins d'application du Tarif correspond à la date du début des livraisons de GNR par le Client, laquelle date pourra être reportée ou devancée par les Parties d'un commun accord en raison de contraintes liées à l'obtention de

permis ou d'autorisation ou à la construction des Installations ou des Actifs (tels que définis à l'article 4.1 des Conditions générales), le tout sous réserve toutefois par les Parties de respecter l'Entente.

À défaut par le Client de débiter les livraisons de GNR le ou avant le 31 décembre 2023 ou à défaut par Énergir de déposer les demandes à la Régie de l'énergie tel que prévu à l'article 4.4 des Conditions générales ou de recevoir le GNR le ou avant cette même date, le tout conformément à l'Entente, la partie qui n'est pas en défaut pourra mettre fin au présent Contrat Dr et dans le cas d'un défaut du Client, Énergir pourra facturer l'Indemnité au Client conformément à la section 3.2, ou dans le cas d'un défaut d'Énergir, le Client pourra réclamer d'Énergir tous les dommages subis et qui résultent de ce défaut.

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1. Sous réserve de l'article 5, le présent Contrat Dr entre en vigueur dès la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur tant que le Client livrera le GNR qu'il produit dans le réseau d'Énergir.

3. MODALITÉS DE RÉSILIATION

3.1. Le Client peut mettre fin au Contrat Dr en transmettant à Énergir un avis écrit préalable d'un minimum de cent vingt (120) jours, étant entendu que si le Client met fin à son projet, mais qu'aucun avis écrit n'est transmis à Énergir, il sera alors réputé avoir résilié le présent Contrat Dr. Dans ce cas, le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu à la section 3.2.

3.2. Advenant la résiliation par le Client conformément à l'article 3.1, ou ii) la résiliation par Énergir conformément au deuxième paragraphe de l'article 1.5, le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu ci-dessous (ces indemnités sont ci-après collectivement désignées comme l'« **Indemnité** ») :

3.2.1. Si la résiliation survient avant la Date de début du service, l'indemnité due sera équivalente à la somme des coûts engagés par Énergir pour les travaux relatifs aux Actifs (tels que définis à l'article 4.1 des Conditions générales), que ceux-ci soient entrepris ou complétés;

3.2.2. Si la résiliation survient après la Date de début du service et avant l'expiration de la Durée minimale du service, l'indemnité due sera équivalente à la valeur comptable des Actifs de réception au moment de la résiliation. La valeur comptable (ou valeur nette comptable) des Actifs de réception après le début de service correspond à la valeur de l'investissement total pour acquérir, construire et développer ces Actifs (Valeur historique = VH). Elle comprend tous les coûts engagés pour amener les Actifs de réception à l'endroit et dans l'état nécessaire à l'utilisation attendue (par exemple : les coûts des matériaux, services professionnels, entrepreneurs, main d'œuvre Énergir, frais généraux corporatifs, frais financiers, etc.) diminués de la dépense d'amortissement (AMORT), selon les principes comptables généralement reconnus et applicables à Énergir. La dépense d'amortissement vise à répartir la valeur de l'investissement total (VH) sur la durée de vie utile estimée des Actifs de réception (exemple : 20 ans), ceci permet de répartir le coût des Actifs de réception le plus équitablement possible sur la période au cours de laquelle des services seront rendus par l'utilisation de ces Actifs de réception.

Il sera déduit de toute Indemnité due par le Client à Énergir aux termes des sous-paragraphe 3.2.1 et 3.2.2 le montant de toute contribution financière déjà payée par le Client, le cas échéant.

3.3. Advenant le refus de la Régie de l'énergie d'approuver la demande d'investissement requise pour la construction des Actifs, aucune indemnité ni remboursement ne sera payable par le Client à Énergir relativement aux coûts engagés par Énergir conformément à l'article 4.

4. ÉTAPES RELATIVES AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS

À chaque étape mentionnée dans le tableau plus bas, une estimation des coûts qu'Énergir engagera pour les travaux relatifs aux Actifs sera communiquée au préalable au Client dans le but de requérir son autorisation écrite avant de débiter les travaux inclus à la prochaine étape. Plus particulièrement, avant d'amorcer chaque nouvelle étape nécessaire à la réalisation des Actifs, Énergir communiquera une lettre au Client afin d'expliquer les travaux qu'elle doit effectuer et lui fournir une estimation des coûts. Le consentement écrit du Client sera requis avant d'amorcer une nouvelle étape et d'engager de nouveaux coûts. Les montants indiqués dans ce tableau le sont à titre indicatif seulement et les lettres transmises par Énergir en conformité avec le présent paragraphe auront préséance:

Étape	Montant à engager par Énergir (CAD estimé) [à titre indicatif]
Début de la Phase de planification (ingénierie préliminaire, confirmation du tracé et relevés terrain, etc.)	100 000\$
Début de la Phase d'ingénierie détaillée et commande des équipements et préfabrication	600 000\$
Construction, mobilisation et mise en gaz	3 900 000\$ (à être confirmé suite à la phase d'ingénierie détaillée)

5. CONDITION

À l'exception des engagements financiers du Client consignés dans les lettres échangées conformément à la section 4 ci-haut, lesquels sont inconditionnels, ainsi que de l'article 1.5, de l'article 4.4. de l'Annexe A et de l'Annexe D, l'entrée en vigueur du présent Contrat Dr est conditionnelle à l'obtention par Énergir d'une approbation par la Régie de l'énergie de la demande d'investissement requise pour la construction des Actifs.

6. DIVERS

6.1. Les Annexes suivantes et jointes au présent Contrat Dr en font partie intégrante:

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Critères de pression, composition et teneur calorifique
- Annexe C – Schéma des Actifs d'Énergir et des Installations du Client
- Annexe D – Échéancier
- Annexe E – Formulaire de nomination
- Annexe F – Entente relative aux modalités d'application d'une subvention

[Les signatures se retrouvent sur la page suivante]



EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat Dr, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

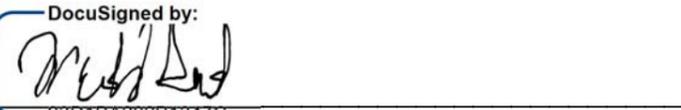
Signature : 
Nom : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président, Approvisionnements gaziers et clients
Date : 2021-07-16

DS
JS
926-210

Signature : 
Nom : Nathalie Longval
Titre : Vice-présidente, Affaires juridiques et contractuelles
Date : 2021-07-16

LE CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE

Signature : 
Nom : Benoit Paré
Titre : Président et Chef de l'exploitation
Date : 2021-07-16

Signature : 
Nom : Michel Gendron
Titre : Conseiller au président
Date : 2021-07-16

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes en lettres majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions et Tarif. En cas de contradiction entre le présent Contrat Dr et les Conditions et Tarif, ces dernières auront préséance.

2. QUALITÉ, PRESSION, COMPOSITION DU GAZ

Le Client s'engage à ce que tout le GNR remis à Énergir au Point de réception respecte les critères de pression, composition et teneur calorifique prévus à l'Annexe B. Dans le cas où le GNR injecté n'est pas conforme aux critères de pression, composition et teneur calorifique, Énergir pourra suspendre sans préavis la réception du GNR non conforme jusqu'à ce que le Client remédie à la non-conformité et le Client assumera l'entière responsabilité pour tous dommages que ce gaz non conforme pourrait causer aux Actifs, au réseau et aux clients d'Énergir.

3. LIVRAISON

La livraison du GNR à Énergir a lieu au Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des Actifs d'Énergir et des Installations du Client figurant à l'Annexe C.

4. INSTALLATIONS DU CLIENT ET ACTIFS D'ÉNERGIR

- 4.1. **Construction et entretien par Énergir** – Énergir s'engage à construire, entretenir et opérer les conduites, infrastructures, bâtiments et équipements requis pour recevoir le GNR du Client (les « **Actifs** »).
- 4.2. **Construction et entretien par le Client** – Le Client s'engage à construire, entretenir et opérer les installations nécessaires à la production de GNR et à sa livraison à Énergir (les « **Installations** »).
- 4.3. **Conformité aux lois et normes** - Les Installations et les Actifs, doivent être construits conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Chaque partie est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requises pour la construction de ses propres ouvrages.
- 4.4. **Échéancier** – Énergir s'engage à déposer à la Régie dans les dix (10) jours ouvrables de la signature du présent Contrat Dr les demandes d'approbation relatives au Contrat d'achat-vente de GNR et à la demande d'investissement pour la construction des Actifs, conformément à l'Échéancier figurant à l'Annexe D. Les Parties reconnaissent que le respect de l'Échéancier est un élément fondamental du présent Contrat Dr.
- 4.5. **Collaboration et accès** – Le Client et Énergir s'engagent à collaborer et à déployer les efforts raisonnables pendant la construction, l'opération et l'entretien de leurs Installations et Actifs. Énergir peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les Actifs, dont notamment le Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des Actifs de l'Annexe C. Si les circonstances l'exigent, une servitude devra être consentie par le Client à Énergir et ce, sans compensation financière, et le Client renoncera expressément au bénéfice de l'accession eu égard aux Actifs.

- 4.6. **Responsabilité du Client** – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Énergir, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à Énergir lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont le Client ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.
- 4.7. **Responsabilité d'Énergir** – Énergir et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser le Client, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés au Client lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence d'Énergir, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont Énergir ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.

5. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne puisse recevoir le GNR en tout ou en partie, notamment en raison d'une incapacité du réseau à recevoir le GNR, ou du fait que le Client ne puisse livrer du GNR en tout ou en partie en raison d'un événement de force majeure.

Aux fins du présent Contrat Dr, un « Événement de force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un Événement de force majeure dans la mesure où il retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par une Partie de ses obligations en vertu du Contrat Dr: les cas de force majeure au sens du Code civil du Québec, une grève, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, un acte de vandalisme, un sabotage, une épidémie (incluant les impacts inconnus à ce jour de la COVID-19), un éboulement, la foudre, un séisme, un incendie, une tempête, une inondation, un affouillement, un trouble civil, une explosion, une intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la Partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle Partie est incapable d'empêcher ou de surmonter.

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties est affecté d'un Événement de force majeure, elle devra faire parvenir sans délai un avis écrit à l'autre partie expliquant la nature de l'Événement de force majeure. Si le Client invoque un Événement de force majeure, il pourra choisir de suspendre le paiement du tarif de réception pendant la durée de l'Événement de force majeure, étant toutefois entendu qu'une telle suspension aura pour effet de prolonger d'une période équivalente à la durée de l'Événement de force majeure la Durée minimale de vingt (20) ans pendant laquelle il sera tenu de payer le tarif de réception prévu aux Conditions et Tarif. Si Énergir invoque un Événement de force majeure, la portion fixe du Tarif de réception sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence dudit Événement de force majeure proportionnellement au volume qu'Énergir ne peut recevoir du Client en raison de l'Événement de force majeure.

6. SERVICE DE RÉCEPTION

- 6.1. À compter de la Date de début du service et pour toute la durée du service par la suite, le Client s'engage à payer à Énergir le Tarif de réception, tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. Si le Client met fin au Contrat Dr avant la Date de début du service ou que le Client met fin au Contrat Dr avant l'expiration de la Durée minimale du service, Énergir facturera au Client l'Indemnité, telle que définie au paragraphe 3.2. du Contrat.

- 6.2. Le Client s'engage à nommer les volumes injectés sur une base quotidienne en utilisant le formulaire de nomination de l'Annexe E.
- 6.3. La quantité de GNR reçue par Énergir sera calculée au moyen d'un Appareil de mesure appartenant à Énergir et installé au Point de réception, tel qu'indiqué au Schéma des actifs d'Énergir figurant à l'Annexe C.
- 6.4. S'il y a écart entre la lecture du compteur du Client et celle de l'Appareil de mesure d'Énergir, la lecture donnée par l'Appareil de mesure d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 6.5. Mensuellement, Énergir remet au Client un bilan des quantités de gaz reçues basées sur les mesures prises à l'Appareil de mesure.
- 6.6. Énergir pourra limiter le débit d'injection du GNR ou interrompre le service de réception en cas de saturation du réseau gazier et ces limitations ou interruptions de service ne constitueront pas une faute ou une négligence d'Énergir en vertu du présent Contrat Dr.

7. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat Dr est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie.

8. DÉPÔT

Énergir peut requérir du Client un dépôt conformément à la Section 8 des Conditions et Tarif.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du contrat d'achat-vente et de l'Entente, le présent Contrat Dr remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 9.2. L'omission de l'une des Parties d'exiger de l'autre Partie qu'elle exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat Dr, de résilier le présent Contrat Dr ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 9.3. Le présent Contrat Dr ne lie les Parties que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.
- 9.4. Le Contrat Dr lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat Dr. Plus particulièrement, tout successeur ou ayant droit du Client sera tenu de payer le prix du service de réception applicable.

- 9.5. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « **l'Avis** ») requis ou permis aux termes du présent Contrat Dr doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des Parties mentionnées au présent Contrat Dr.
- 9.6. Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les Parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.
- 9.7. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat Dr.
- 9.8. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 9.9. Le présent Contrat Dr est régi par les lois applicables au Québec. Les Parties conviennent de traiter les différends conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes prévue aux Conditions et Tarif ou, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire relativement au Contrat Dr ne relevant pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

ANNEXE B – CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE**Paramètres contrôlés en continu**

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤30°
Pression	kPa	750
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

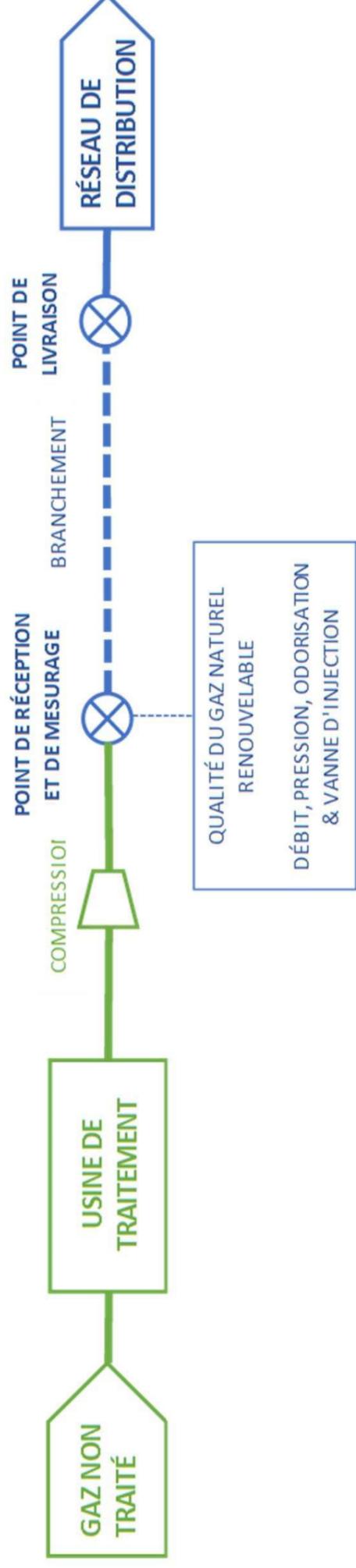
Référence : 15°C et 101,325 kPa

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

ANNEXE C – SCHÉMA DES ACTIFS D'ÉNERGIE ET DES INSTALLATIONS DU CLIENT



Légende
Bleu – Actifs d'ÉNERGIE
Vert – Installations du client



ANNEXE D – ÉCHÉANCIER

1	Signature du Contrat Dr par les deux Parties	Juillet 2021
2	Dépôt à la Régie de la demande d'investissement pour la construction des Actifs	Dix (10) jours ouvrables après la signature du Contrat Dr
3	Réception de la décision de la Régie	Septembre 2021
4	Date de début des livraisons	Décembre 2021



CONFIDENTIEL
NON EXÉCUTOIRE

ANNEXE E – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _____

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _____

PRODUCTEUR

Nom du producteur _____ Téléphone _____

Contact _____ Courriel _____

1. VOLUME TOTAL INJECTÉ PRÉVU POUR LA JOURNÉE (EN GJ) : _____

2. LIVRAISONS À UN TIERS PRÉVUES POUR LA JOURNÉE :

Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client

¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif

² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cour



CONFIDENTIEL
NON EXÉCUTOIRE

ANNEXE F - ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE SUBVENTION

DOCUMENT INTÉGRÉ À PARTIR DE LA PAGE SUIVANTE



CONFIDENTIEL
NON EXÉCUTOIRE

DocuSign Envelope ID: A400A38D-3D5E-4849-808F-CE820938571B

2020-194
131C-2020-001

**ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS
D'APPLICATION D'UNE SUBVENTION**

(ci-après l'« **Entente** »)

ENTRE : **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Énergir, inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par deux de ses officiers, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent

(ci-après « **Énergir** »)

ET : **LE CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE (CTBM)**, ayant sa principale place d'affaires au 1265 Grand rang St François, Saint-Pie, Québec J0H 1W0;

(ci-après « **Producteur** »)

(Énergir et le Producteur sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Producteur entend produire du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») sur le site situé au 1265 Grand rang St François, Saint-Pie, Québec J0H 1W0 (le « **Site de production** »);

ATTENDU QUE le Producteur souhaite injecter dans le réseau de distribution d'Énergir le GNR produit au Site de production et à cette fin, il souhaite souscrire au service de réception d'Énergir, le tout sujet aux conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QU'Énergir s'engage à construire des installations et bâtiments, notamment des conduites, des instruments de mesure et des systèmes de surveillance de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel (ci-après les « **Actifs de réception** »), le tout afin de recevoir le GNR produit au Site de production dans son réseau de distribution, sujet aux conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QU'Énergir demandera au Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (« **MERN** ») une subvention allant jusqu'à 90% de la somme des montants déboursés pour la construction des Actifs de réception (ci-après la « **Subvention** »);

ATTENDU QU'en contrepartie de l'obtention de cette Subvention, le volet investissement du tarif de réception facturable par Énergir au Producteur serait diminuée d'un montant équivalent au montant de la Subvention reçue du MERN;

ATTENDU QUE l'octroi de la Subvention du MERN comporterait certaines conditions, notamment une échéance pour le raccordement et la mise en gaz du Site de production, une durée minimale de cinq (5) ans d'injection dans le réseau d'Énergir et la production de divers rapports, plans de réalisation et étude de faisabilité;

ATTENDU QUE l'octroi de la Subvention serait également conditionnel à la conclusion, par les Parties, d'un Contrat de service définitif visant la réception du GNR du Producteur dans le réseau gazier et à la distribution de ce GNR à la clientèle d'Énergir;

ATTENDU QUE le Producteur demandera également au MERN une aide financière pour la construction du Site de production (ci-après « **l'Aide financière** »);

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir à ce stade-ci des modalités et conditions préalables à la conclusion d'ententes définitives entre les Parties;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Demandes de subvention ou d'aide financière

- 1.1 Énergir s'engage à déposer, promptement suivant la signature de la présente Entente, une demande au MERN afin d'obtenir une Subvention pour la construction des Actifs de réception qui serviront à l'injection du GNR du Producteur dans le réseau de distribution d'Énergir.
- 1.2 Le Producteur s'engage à déposer, promptement suivant la signature de la présente Entente, une demande au MERN afin d'obtenir une Aide financière pour la construction du Site de production.
- 1.3 Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la signature d'une convention d'octroi d'une Subvention entre Énergir et le MERN ou suivant la réception, par Énergir, d'un refus du MERN, Énergir transmettra un avis écrit au Producteur confirmant ou non la conclusion d'une telle entente.
- 1.4 Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la signature d'une convention d'octroi d'une Aide financière entre le Producteur et le MERN ou suivant la réception, par le Producteur, d'un refus du MERN, le Producteur transmettra un avis écrit à Énergir confirmant ou non la conclusion d'une telle entente.
- 1.5 Suivant la conclusion entre Énergir et le MERN et entre le Producteur et le MERN, desdites convention d'octroi d'une Subvention ou d'Aide financière, les Parties conviennent qu'elles seront tenues de respecter les conditions suivantes :
 - 1.5.1 Obligations du Producteur :
 - 1.5.1.1 Réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, la construction des infrastructures du Site de production;

- 1.5.1.2 Raccorder le Site de production aux Actifs de réception et mettre en gaz le Site de production au plus tard le 31 décembre 2023;
 - 1.5.1.3 Injecter le GNR dans le réseau gazier d'Énergir afin qu'il soit vendu à des clients d'Énergir pour consommation au Québec pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la mise en gaz du Site de production, le tout conformément au Contrat de service – Dr, lequel sera négocié entre les parties subséquemment et avec comme prémisses de négociation, le modèle joint à l'Annexe A;
 - 1.5.1.4 Conclure un Contrat de service – Dr lequel sera négocié entre les parties et avec comme prémisses de négociation, le modèle joint à l'Annexe A et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception des avis écrits transmis conformément aux articles 1.3 et 1.4. de la présente;
 - 1.5.1.5 Collaborer avec Énergir et fournir les renseignements demandés par cette dernière pour l'élaboration du plan de réalisation des travaux, d'une étude de faisabilité et de tout rapport ou autre information requise par le MERN;
- 1.5.2 Obligations d'Énergir
- 1.5.2.1 Construire au plus tard le 30 juin 2023 les Actifs de réception conformément au plan de réalisation des travaux et à l'étude de faisabilité approuvés par le MERN;
 - 1.5.2.2 Commencer à recevoir le GNR du producteur dans son réseau gazier au plus tard le 31 décembre 2023;
 - 1.5.2.3 Conclure un Contrat de service – Dr conforme au modèle joint à l'Annexe A de la présente dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis conformément à l'article 1.2 de la présente;
 - 1.5.2.4 Respecter toutes les conditions prévues dans la Convention d'octroi d'une Subvention conclue avec le MERN.
 - 1.5.2.5 Collaborer avec le Producteur et fournir les renseignements demandés par ce dernier pour l'élaboration de tout rapport ou afin de fournir toute information requise par le MERN;
- 1.5.3 Chaque Partie (la « Partie défaillante ») doit défendre, tenir quitte et indemniser l'autre Partie, (la « Personne indemnisée ») à l'égard de toute réclamation du MERN encourue par la Personne indemnisée ou déposés à son encontre en lien avec la présente Entente en raison d'un manquement ou non-respect d'une obligation qui incombe à la Partie défaillante en vertu de la présente, sauf si ceux-ci résultent de la faute de la Personne indemnisée. Ainsi à titre d'exemple, le Producteur s'engage à indemniser Énergir advenant qu'il soit en défaut de respecter l'une des obligations énumérées au paragraphe 1.5.1 et qu'Énergir soit conséquemment tenue de rembourser totalement ou partiellement la Subvention reçue du MERN.

2. Divers

- 2.1. Les Parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables.
- 2.2. La présente Entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties et se termine le 30 janvier 2029 ou tant et aussi longtemps que la convention d'aide financière entre Énergir et le MERN demeure en vigueur. Advenant qu'aucune convention d'octroi de Subvention ne soit conclue entre Énergir et le MERN avant le 31 mars 2020 eu égard à la production de GNR du Site de production, la présente Entente se terminera automatiquement sur réception de l'avis écrit d'Énergir à cet effet transmis conformément à l'article 1.3.
- 2.3. La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux (2) Parties.
- 2.4. Le préambule ainsi que son Annexe A font partie intégrante de la présente Entente.
- 2.5. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Producteur	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Benoît Paré Courriel : benoit.pare@ctbm.ca Adresse : 1265, Grand Rang St-François, Saint-Pie (Qc) J0H 1W0 Téléphone : (450) 772-0952	À l'attention de : Raphaël Duquette Courriel : raphael.duquette@energir.com Adresse : 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3 Téléphone : 514-598-3359

- 2.6. La présente Entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des Parties sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.
- 2.7. Le Producteur représente et garantit à Énergir avoir obtenu toutes les autorisations et consentements requis pour la conclusion de la présente Entente.

SIGNÉ À Saint-Pie, ce 4 mars 2020

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée **Énergir, inc.**

Signé à Montréal, le 25 mars 2020

DocuSigned by:



94338FE7B8144A8
Eric Lachance

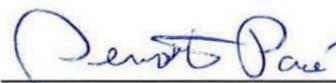
Président et chef de la direction

2020-03-25

DS
85

926-00210

CENTRE DE TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉGÉRIE



Benoît Paré, président.